

DELIBERATION DDB2023_002

Nombre de membres du bureau	
en exercice	54
Présents	45
Votants	49
Pouvoirs	4

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le

LE 26 janvier 2023, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES CRÈCHES ET DES RELAIS PETITE ENFANCE - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBELS, M. GEORGIADDES,
Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M.
TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M.
DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M.
JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M.
MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M.
CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. BUFFIERE, M. COURNIL, Mme LABAILS, M. MOTTIER, M. REYNET, M. MOTARD, M. MALLET, M.
CHANSARD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES

Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER

M. SERRE donne pouvoir à M. PASSERIEUX

Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS

RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES CRÈCHES ET DES RELAIS DELIBERANT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que l'évolution du contexte normatif des établissements d'Accueil du Jeune enfant nous oblige à une relecture régulière et attentive des règlements de fonctionnement. Or, la Caisse nationale d'Allocations Familiales a publié une note technique précisant des points d'application des circulaires n°2014-09 et n°2019-005 relatives à la Prestation de Service Unique.

Que celle-ci précise les marges des gestionnaires concernant les modes de facturation aux familles et nous indique des mentions à faire apparaître sur ces mêmes règlements.

Que par ailleurs, les relais Petite Enfance ne bénéficiaient pas de règlement de fonctionnement commun.

Qu'actuellement, les règlements de fonctionnement se déclinent sous trois formes :

- Accueil Collectif
- Accueil familial
- Accueil micro crèche

Considérant que les mêmes règles de fonctionnement s'appliquent désormais aux crèches et aux micro crèches notamment en ce qui concerne le taux d'effort des familles.

Que par ailleurs, afin d'atteindre le taux de facturation optimum permettant l'octroi de la Prestation de Service Unique (PSU) bonifiée, certains points des règlements de fonctionnement doivent être adaptés.

Qu'il convient aussi de revoir des points devenus obsolètes par les usages (pénalités de l'article 4.5 par ex)

Qu'il convient de créer un règlement de fonctionnement commun aux relais

Considérant qu'il est proposé d'adopter le même règlement intérieur pour l'accueil collectif, qu'il soit en micro crèche ou en multi-accueil, et de lui apporter les modifications suivantes :

- Ajouter en début de préambule la liste des micro-crèches
- Modifier toutes les mentions faisant référence à des pratiques de comptabilisation des absences pénalisantes pour le taux de facturation qui doit rester inférieur à 107 % (facturation des réservations, facturation des absences maladie inférieures à 4 jours....)
- Rédiger un nouveau paragraphe 4.2.3 contenant ces mentions obligatoires communiqués par la CNAF :

«Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

Considérant que le règlement de fonctionnement Accueil Familial 2020. Il est proposé de lui apporter les modifications suivantes :

- Ajouter en préambule page 2 : « Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la Santé Publique » et « précisées par la note technique du 28 septembre 2022 »
- Modifier toutes les mentions faisant référence à des pratiques de comptabilisation des absences pénalisantes pour le taux de facturation qui doit rester inférieur à 107 % (facturation des réservations, facturation des absences maladie inférieures à 4 jours...)
- Ajouter un article 4.5 contenant ces mentions obligatoires communiqués par la CNAF : :
« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf ».
- La direction étant désormais assurée par une éducatrice de Jeunes Enfants et la continuité de fonction étant assurée par une professionnelle directrice de crèche, il convient de modifier les articles y faisant référence.

Qu'il est proposé d'adopté un règlement commun aux relais du Grand Périgueux, dans un souci d'homogénéisation du cadre. Le document proposé (en annexe) expose les missions et précise le fonctionnement attendu.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve les règlements intérieurs joints en annexe.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 09/02/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/02/2023	Périgueux, le 09/02/2023
	Le Président, Jacques AUZOU